Image not found or type unknown

INVALIDATION DU PERMIS: UNE ANNULATION ADMINISTRATIVE AUTONOME

publié le **11/03/2011**, vu **16546 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

L'invalidation du permis de conduire est une sanction administrative autonome, qui intervient lorsque l'ensemble du capital point a été amputé. Comment fonctionne t-elle ?

L'invalidation du permis de conduire est une sanction administrative autonome, qui intervient lorsque l'ensemble du capital point a été amputé.
Comment fonctionne t-elle ?

I-L'invalidation du permis : une annulation administrative, émanant du Ministère de l'intérieur formalisée par la réception du formulaire « 48 SI »

Il s'agira ici de constater la perte de validité d'un permis dont le point de départ sera constitué par la réception du formulaire **48 SI** émanant du ministère de l'intérieur.

(Ne confondons pas ici avec la sanction administrative préfectorale de suspension qui est facultative qui "conduit" devant la commission de suspension du permis de conduire).

Ce formulaire 48 SI n'arrive jamais seul et a toujours un préalable.

Je m'explique :

Tout automobiliste dispose d' un capital de départ sur son permis de 12 points (ou 6 en cas de permis probatoire sur 3 ans) qui peut être imputé en partie en fonction de la gravité des infractions commises : de 1 à 6 points selon le barème administratif.

En matière routière, il faut savoir qu'un cumul d'infractions peut être sanctionné **sans jamais aller au-delà de 8 points s'il s'agit d'infractions simultanées**. **En cas d'infractions successives, le tarif peut être majoré.**

Ainsi, si vous avez commis 2 infractions simultanées, l'une valant 4 points et l'autre 6 points, (*ex celles liées à l'alcool au volant 0,8 g/l ou 0,40 mg/l d'air expiré, aux stupéfiants, à un délit de fuite, ou à des blessures ayant entraîné une ITT suite à un accident)*, le retrait total sera de 8 !

La totalité des points pourra se perdre en une fois pour les titulaires d'un permis probatoire !

Le capital point est consultable personnellement auprès de la préfecture ou de la sous préfecture de son domicile , muni d'une carte identité ou par internet sur le site du Ministère de l'Intérieur « télépoints » http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/permis-conduire-points/infos-releve-integral

A chaque fois qu'un automobiliste perd des points, il reçoit une lettre simple du Ministère de l'Intérieur sous forme d'un formulaire **48** l'informant de cette **perte**.

Ce dernier est constitutif d'une mesure administrative susceptible de recours dans les 2 mois, au même titre que toutes lettres postérieures qui émaneraient de l'administration.

1°- Quand ce formulaire 48 sera-t-il envoyé par le service du fichier du permis de conduire du Ministère de l'intérieur ?

IL SUPPOSE QUE L'INFRACTION PENALE soit constituée de façon définitive et /ou reconnue comme telle.

Le caractère définitif s'appréciera au regard des dispositions de l'article **L.223-1 dernier alinéa du Code de la Route**:

*« ....la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie **par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.** »*

Cela implique que l'automobiliste :

* a réglé l'amende forfaitaire simplifiée ou majorée ;

* n'a pas contesté dans les **45** jours après la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'amende forfaitaire, ou le jugement rendu sur ordonnance pénale (jugement non contradictoire),

* n'a pas réglé ou n'a pas contesté dans le délai de **30** jours suivant la réception de l'amende forfaitaire majorée.

* suite à une contestation pénale, n'a pas eu gain de cause et a été reconnu coupable, par un jugement devenu définitif. (pas d'appel diligenté) c'est-à-dire :

- 2 mois après un jugement contradictoire en cas de présence à l'audience.

Crim 17 septembre 2008, *n° pourvoi: 08-80598* s'alignant sur la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré que :

Le délai de 2 mois laissé par l'article 505 du CPP au procureur général en cas d'appel, alors que le prévenu dispose de 10 jours pour un recours porte atteinte au principe d'égalité des armes dans un procès ,tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.)

- 2 mois après la signification d'un *« jugement contradictoire à signifier »*si vous n'étiez pas présent à l'audience ;

* n'a pas accepté l'exécution d'une composition pénale.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

2°-Que se passe t-il lorsque le capital point est gravement entamé ?

Depuis juillet 2007, le Ministère doit délivrer une lettre recommandée avec accusé de récéption (RAR) **référence 48 M**, lorsque le capital point atteint le seuil des 6 points, pour alerter les automobilistes et les inciter à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Sous la même forme une lettre **référence 48 N** sera adressée aux titulaires d'un permis probatoire lorsque le capital point perdu sera entamé de 3 points pour les obliger à faire de même. Ainsi le montant de l'amende pourra leur être remboursé.

3°- Que se passe t-il une fois que le capital point est entièrement entamé ?

- Une lettre recommandée RAR sous forme du formulaire **48 SI** est envoyée par le Ministère de l'Intérieur pour notifier à la fois **l'invalidation du permis avec interdiction de conduire et une mise en demeure de restituer le permis dans un délai d'une semaine à** la préfecture à compter de sa réception.

(Auparavant, cela se faisait par le biais de 2 formulaires envoyés sous forme de 2 lettres RAR séparées de quelques semaines : les formulaires 48 S et 49 désormais regroupés en un seul.)

A partir de ce moment, en cas de refus de restituer, ou de poursuite de la conduite par l'automobiliste, celui-ci est en infraction susceptible d'être poursuivi devant un Tribunal correctionnel. La peine encourue étant de **2 ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende, avec annulation de permis possible jusqu'à 3 ans.**

Que faire à ce niveau ou en amont dès qu'une décision de retrait est envisagée ? Plus exactement comment continuer à conduire sans être sanctionné ?

Il convient de bien distinguer l'action pénale de l'action administrative, qui sont deux voies distinctes et autonomes ...

II- Quelles possibilités sont envisageables pour pouvoir conduire de nouveau ?

A) Une réaction au pénal

1°- un cas « d'auto école » : le vice de forme ou la relaxe empêchent l'envoi du formulaire 48

Nous sommes ici dans le cadre d'un recours recevable intenté dans les délais (au stade même de l'infraction) ; ex opposition à une ordonnance pénale dans les 30 jours, qui a aboutit.

Une telle action suppose quelques armes de défense à faire valoir (prendre conseil auprès d'un avocat), à défaut de quoi vous vous exposeriez à une sanction qui pourrait être moins clémente ...

Vous l'aurez compris en cas d'annulation de la procédure pour vice de forme , (ex en cas de défaut de mentions substantielles dans le PV) ou en cas de relaxe, le formulaire 48 sera mort dans l'œuf !

On ne pourra reprocher dans un tel contexte au conducteur la commission d'un délit lié à la poursuite de la conduite consécutif à une première condamnation.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

2°- .... mais une attente nécessaire en cas de décision d'annulation définitive

Dans ce cas, les dispositions de **l'article R 224-20** du code de la route s'appliquent et entraînent le dépôt d'un dossier à la préfecture en vue du passage de ou des épreuves du permis selon les cas.

« Tout conducteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 223-1 ou a été annulé à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code ou par les articles ***221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1*** *du code pénal, et qui sollicite un* ***nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves prévues à l'article R. 221-3....Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation, et auxquels il est interdit de solliciter un nouveau permis pendant une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire »***

Il faudra patienter avant de repasser les épreuves du permis.

L'interdiction imposée, en vertu d'une appréciation souveraine des juges, prendra effet à compter du jour où la décision deviendra définitive.

Dans des cas graves, d'homicide, ou de blessures involontaires, l'interdiction pourra être de 3 à 5 ans, voire être portée à 10 ans en cas de récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ayant entraîné la mort. Cette peine toute aussi sévère pourrai viser celui qui refusera de se soumettre à un dépistage.

L'annulation impose un passage des épreuves théoriques du code de la route et pratiques , de même qu'un examen d'aptitude ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique.

Ces visites seront effectuées aux frais de l'automobiliste.

3°- Une dispense de l'épreuve pratique est cependant concevable pour les détenteurs d'un permis depuis au moins 3 ans à la date de l'annulation sous 2 conditions :

- que le Tribunal n'ait pas annulé le permis pour une durée supérieure à an et n'interdise pas dans sa décision de demander un nouveau permis plus d'un an après.

- que la demande d'un nouveau permis intervienne dans les 3 mois suivant l'expiration de la peine. (voire article R 224-20 code de la route précité), ou autrement dit moins de 9 mois après l'annulation de l'ancien permis.

B) Une réaction administrative.

L'écoulement d'un délai plus ou moins variable avant de repasser les épreuves du permis portée dans l'article **R 224-20** du code de la route reste la solution la moins satisfaisante.

Malgré l'invalidation consécutive au retrait des derniers points manifestée par la réception des formulaires 48 puis 48 SI, des solutions sont envisageables.

1°- Rappel sur le déclenchement de l'envoi des formulaires 48 et 48 SI ....

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

a) L'envoi par lettre simple du formulaire **48** suppose au regard de l'article **L.223-1** dernier alinéa du code de la route que :

« ....la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie ***par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ».***

b) Consécutivement audit retrait, lorsque le capital point est entamé en totalité, la réception du formulaire **48 SI,** (envoyé en RAR) portant information du capital nul, donc l'invalidation du permis ET injonction de le restituer sous une semaine, prend le relais.

A défaut de réaction, un délai d'attente de **6 mois** court avant de pouvoir espérer obtenir un nouveau permis probatoire (jeune conducteur sur 3 ans avec un capital de 6 points).

Ce délai prendra effet dès la restitution du permis.

De la même façon, les conducteurs ayant 3 ans ou plus de permis ne passeront que le code et non les épreuves pratiques à la condition que leur demande soit faite dans les 3 mois qui suivent la fin de la période d'invalidation.

2°-.... Comment retarder l'envoi du formulaire 48 ?

en réglant l'amende le dernier jour qui est imparti (45ème jour), ou en diligentant un recours pénal fondé sur les conseils d'un avocat...

Les points étant retirés de façon différée, en attente de l'issue du recours, la conduite reste possible.

3°- s'agissant de la présentation de la RAR portant formulaire 48 SI, il convient de ne pas la retirer et d'attendre le 14ème et dernier jour de garde du courrier par la poste (délai qui court après l'avis de passage du facteur) pour récupérer la lettre. (*A défaut, de retrait; la date de la première présentation de la lettre RAR sera prise en compte, ce qui empêchera de valider le stage, considéré comme postérieure...)*

Ce retard PERMETTRA UN RATTRAPAGE DE 4 POINTS par le biais d'un stage de sécurité routière, effectué en urgence avant toute invalidation.

(*Rappel le stage n'est possible qu'une fois tous les deux ans.*

D'une durée minimale de 16 heures, il s'effectue sur deux jours et permet un crédit automatique au maximum de 4 points).

Cependant,il est envisageable uniquement si une décision de retrait de point a été opérée.

A noter qu'après la réception du formulaire 48 SI, il est trop tard, puisque le permis sera invalidé.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

Maître HADDAD Sabine

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés